

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967;
- VU le décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire et les textes subséquents;
- VU la loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- VU le recours en grâce formé le 23 Octobre 1967 par le nommé KOUHOUNOU Akodjinou;
- VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 26 Mars 1968;
- VU la transmission du dossier effectuée le 1er Avril 1968 par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER - La remise totale de sa peine est accordée au nommé KOUHOUNOU Akodjinou, né en 1890 à Djomon( Porto-Novo)-condanné le 26 Février 1939 à 15 ans d'emprisonnement par le Tribunal de Ière Instance de Porto-Novo.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié au nommé KOUHOUNOU Akodjinou par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou./.

Fait à Cotonou, le 30 Avril 1968

Par le Président  
de la République

Ampliations :

- Rép.....I - MJL.....2
- Inté.....I - Intéressé..I
- P.R.....I - P.R.....4
- C.S.M.....I - C.S.M.....2
- .....4 - MinistèresIO
- C.S.....I - C.S..... 6
- .....2 Dtion Stat. 2

Lt-Colonel Alphonse ALLEY